

**Information sur les considérations de droit et de fait justifiant l'absence de publicité et de mise en concurrence pour l'octroi de la convention d'occupation**

|   |   |
|---|---|
| Référence de l'emplacement  | Dépendances Immobilières de la Chute Hydroélectrique de COISELET  |
| Localisation  | Commune de Condes – Lieudit Le Village – Section AB Parcelle 0141<br>Commune de Condes – Lieudit Sur Lanterne Section OA – Parcelle 0006<br>Commune de Condes – Lieudit En Larnay – Section OA – Parcelle 0011<br>Commune de Samognat – Lieudit Au Champ D'Ain – Section OE – Parcelle 0278<br>Commune de Samognat – Lieudit Sous les Pomarages – Section OE – Parcelle 0263<br>Commune de Samognat – Lieudit Au Champ D'Ain – Section OE - Parcelle 0275<br>Commune de Samognat – Lieudit Au Perrin – Section OE – Parcelle 0282 |
| Objet de la COT   | Convention d'Occupation du Domaine Public Hydroélectrique par les Ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité (RTE).<br><br>Absence de redevance pour l'occupation du Domaine Public Hydroélectrique due au paiement d'une redevance globale pour l'ensemble des occupations.   |
| <p align="center"><b>CONSIDERATIONS DE DROIT</b></p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p> | Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.   |
| <p align="center"><b>CONSIDERATIONS DE FAITS</b></p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>  | Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est le Gestionnaire du Réseau Public de Transport (RPT) conformément aux dispositions du Code de l'Energie (articles L111-40 et suivants et L321-1 et suivants).<br>Les ouvrages faisant partie du RPT sont exploités par RTE dans le cadre d'une convention de concession signée avec l'Etat.  |